

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU 8 DECEMBRE 2017

CM2017/08/12/09 : COMPETENCE « LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES » DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DATE DE LA CONVOCATION : 1^{er} DECEMBRE 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

ETAIENT PRESENTS :

Dominique ADENOT (jusqu'à 11h25), Sylvie ALTMAN, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI (jusqu'à 10h40), Eric AZIERE, Marinette BACHE, Denis BADRE, Pierre-Christophe BAGUET, Catherine BARATTI-ELBAZ, Jean-Pierre BARNAUD, Christiane BARODY-WEISS, Françoise BAUD, Jacques BAUDRIER (jusqu'à 10h45), Pascal BEAUDET, Jacqueline BELHOMME, David BELLARD, Zacharia BEN AMAR, Jacques-Alain BENISTI, Eric BERDOATI, Jean-Didier BERGER, Sylvain BERRIOS, Jean-Didier BERTHAULT, Patrice BESSAC, Julie BOILLOT (jusqu'à 10h30), Alain-Bernard BOULANGER, Geoffroy BOULARD, Philippe BOUYSSOU, Patrick BRAOUEZEC, Daniel BREUILLER, Colombe BROSEL, Denis CAHENZLI, Frédérique CALANDRA, Patrice CALMEJANE (jusqu'à 10h40), Vincent CAPO-CANELLAS (jusqu'à 10h45), Gilles CARREZ (jusqu'à 10h40), Luc CARVOUNAS, Laurent CATHALA, Eric CESARI, Régis CHARBONNIER, Raymond CHARRESON, Jacques CHAUSSAT, Yves CONTASSOT, Gérard COSME (jusqu'à 11h05), Jérôme COUMET (jusqu'à 11h15), Daniel-Georges COURTOIS, François DAGNAUD (jusqu'à 11h00), Stéphanie DAUMIN, Thierry DEBARRY, Claire DE CLERMONT-TONNERRE, Marie-Pierre DE LA GONTRIE (jusqu'à 11h45), Stéphane DE PAOLI, Richard DELL'AGNOLA, Christian DEMUYNCK, Tony DI MARTINO (jusqu'à 10h40), Patrick DONATH, Patrick DOUET, Didier DOUSSET, Carole DRAI, Corentin DUPREY, Nathalie FANFANT, Jean-Paul FAURE-SOULET (jusqu'à 10h40), Yvan FEMEL, Léa FILOCHE, Michel FOURCADE, Vincent FRANCHI, Afaf GABELOTAUD (jusqu'à 10h25), Bernard GAUDUCHEAU, Jacques GAUTIER (jusqu'à 10h35), Jean-Michel GENESTIER, Jean-Jacques GIANNESINI, Nicole GOUETA, Philippe GOUJON (jusqu'à 10h45), Emmanuel GRÉGOIRE (jusqu'à 10h00), Didier GUILLAUME, Jean-Jacques GUILLET, Daniel GUIRAUD, Marie-Laure HAREL, Michel HERBILLON (jusqu'à 11h20), Anne HIDALGO (jusqu'à 11h10), Frédéric HOCQUARD, Thierry HODENT (jusqu'à 10h40), Ivan ITZKOVITCH, Christine JANODET, Carinne JUSTE, Jérôme KARKULOWSKI, Jean-Claude KENNEDY, Marie KENNEDY (jusqu'à 10h30), Olivier KLEIN (jusqu'à 11h20), Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET (à partir de 11h50 et jusqu'à 12h05), Laurent LAFON (jusqu'à 11h05), Jean-Christophe LAGARDE (jusqu'à 11h15), Philippe LAURENT, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, François LE CLEC'H, Patrice LECLERC, Françoise LECOUFFLE, Catherine LECUYER, Eric LEJOINDRE, Marie-Christine LEMARDELEY, Xavier LEMOINE, Michel LEPRÊTRE, Marie-Pierre LIMOGES, Hervé MARSEILLE (jusqu'à 11h20), Jacques JP MARTIN, Pierre-Yves MARTIN, Valérie MAYER-BLIMONT, Fadila MEHAL (jusqu'à 10h20), Eric MEHLHORN, Virginie MICHEL-PAULSEN, Jean-Louis MISSIKA, Philippe MONGES, Joëlle MOREL, Georges MOTHRON (jusqu'à 11h25), Gauthier MOUGIN, Rémi MUZEAU (jusqu'à 10h30), Christophe NAJDOVSKI, Jean-Charles NEGRE, Frédéric NICOLAS, Jean-Marc NICOLLE (jusqu'à 10h15), Pascal NOURY, Patrick OLLIER, Didier PAILLARD, Mao PENINOUE, Carine PETIT, Danièle PRÉMEL, Raphaëlle PRIMET (jusqu'à 10h45), Robin REDA, Yves REVILLON (jusqu'à 9h55), André SANTINI (jusqu'à 10h40), Gilles SAVRY, Eric SCHLEGEL, Marie-Christine SEGUI, Jean-

Yves SENANT, Georges SIFFREDI, Sylvie SIMON-DECK, Anne SOUYRIS, Dominique STOPPA-LYONNET (jusqu'à 10h45), Sylvine THOMASSIN, Yves THOREAU, Patricia TORDJMAN, Georges URLACHER, Sophie VALLY, Laurent VASTEL (jusqu'à 10h35), Pauline VÉRON, Alexandre VESPERINI, et Jean-François VOGUET.
Formant la majorité des membres en exercice,

ETAIENT REPRESENTES :

Dominique ADENOT par Sylvie ALTMAN (à partir de 11h25), Manuel AESCHLIMANN par Alexandre VESPERINI, Patrick BEAUDOUIN par Eric CESARI, Julie BOILLOT par Jacques KARKULOWSKI (à partir de 10h30), Jean-Paul BOLUFER par Alain-Bernard BOULANGER, Nicolas BONNET-OULALDJ par Danièle PRÉMEL, Céline BOULAY-ESPERONNIER par Georges SIFFREDI, Galla BRIDIER par Yves CONTASSOT, Jean-Bernard BROS par Jean-Louis MISSIKA (à partir de 11h20), Patrice CALMEJANE par Jean-Didier BERTHAULT (à partir de 10h40), Christian CAMBON par Michel HERBILLON, Vincent CAPO-CANELLAS par Stéphane DE PAOLI (à partir de 10h45), Marie CHAVANON par Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Hervé CHEVREAU par Georges URLACHER, Gérard COSME par Laurent CATHALAT (à partir de 11h05), Jérôme COUMET par Zacharia BEN AMAR (à partir de 11h15), François DAGNAUD par Corentin DUPREY (à partir de 11h00), Philippe DALLIER par Xavier LEMOINE, Jean-Baptiste DE FROMENT par Claire DE CLERMONT-TONNERRE, Marie-Pierre DE LA GONTRIE par Sylvie SIMON-DECK (à partir de 11h45), Tony DI MARTINO par Frédéric HOCQUARD (à partir de 10h40), Patrick DOUET par Patricia TORDJMAN, Christian DUPUY par Geoffroy BOULARD, Rémi FERAUD par Marie-Pierre DE LA GONTRIE, Stéphane GATIGNON par Jacques CHAUSSAT, Sylvie GERINTE par Marie-Christine SEGUI, Hervé GICQUEL par Nathalie FANFANT, Christophe GIRARD par Marie-Christine LEMARDELEY, Philippe GOUJON par Patrick OLLIER (à partir de 10h45), Emmanuel GRÉGOIRE par Mao PENINO (à partir de 10h00), Eric GRILLON par Richard DELL'AGNOLA, Michel HERBILLON par Jacques-Alain BENISTI (à partir de 11h20), Anne HIDALGO par Catherine BARATTI-ELBAZ (à partir de 11h10), Patrick JARRY par Patrice LECLERC, Halima JEMNI par Marinette BACHE, Carinne JUSTE par Sophie VALLY, Philippe JUVIN par Valérie MAYER-BLIMONT, Marie KENNEDY par Didier GUILLAUME (à partir de 10h30), Bertrand KERN par Gérard COSME, Olivier KLEIN par Pauline VERON (à partir de 11h20), Laurent LAFON par Sylvain BERRIOS (à partir de 11h05), Jean-Christophe LAGARDE par Patrick DONATH (à partir de 11h15), Franck LE BOHELLEC par Catherine LECUYER, Jacques MAHEAS par Daniel GUIRAUD, Hervé MARSEILLE par François LE CLEC'H (à partir de 11h20), Claire MAYOLY-FLORENTIN par Marie-Pierre LIMOGES, Georges MOTHRON par Yves THOREAU (à partir de 11h25), Rémi MUZEAU par Frédéric NICOLAS (à partir de 10h30), Gilles POUX par Patrick BRAOUEZEC, Laurent RIVOIRE par Ivan ITZKOVITCH, André SANTINI par Bernard GAUDUCHEAU (à partir de 10h40), Jean-Pierre SCHOSTECK par Jean-Yves SENANT, Anne TACHENE par Eric AZIERE, Azzédine TAÏBI par Pascal BEAUDET, Martine VALLETON par Denis CAHENZLI, Corinne VALLS par Sylvine THOMASSIN, François VAUGLIN par Eric LEJOINDRE, Alain VEDERE par Eric MEHLHORN, Dominique VERSINI par Léa FILOCHE et Jean-Marie VILAIN par Jean-Pierre BARNAUD.

La métropole du Grand Paris a vu le jour le 1^{er} janvier 2016. Elle a été créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et renforcée par la loi du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république.

Elle dispose de plein droit, de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie ».

La Métropole n'a pas vocation à créer une administration centralisée mais bien une organisation de la Métropole des Maires, et qui s'appuie sur les établissements publics territoriaux, selon un principe de subsidiarité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, elle doit faciliter l'intervention locale et de proximité, en favorisant la mise en réseau, le partage de bonnes pratiques, le travail collectif,

mais aussi, lorsque c'est pertinent, la mutualisation, la massification et la valorisation à grande échelle.

Dans le cadre de l'exercice des compétences, la lisibilité pour le citoyen est recherchée.

Dans ce cadre, elle exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences suivantes :

- Elaboration et adoption du plan climat air énergie métropolitain,
- Mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid,
- Définition et mise en œuvre des programmes d'actions en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

A compter de l'approbation du plan climat air énergie métropolitain ou au plus tard au 31 décembre 2017, elle exerce de plein droit les compétences :

- Lutte contre les nuisances sonores,
- Lutte contre la pollution de l'air et,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Ces compétences ne sont pas soumises à la définition d'un intérêt métropolitain, et sont exercées de plein droit par la métropole du Grand Paris, qui recherche la cohérence avec les communes et les établissements publics territoriaux.

Il s'agit dans le cadre de cette délibération, de préciser les premiers champs d'intervention de la métropole du Grand Paris dans le cadre de sa compétence « Lutte contre les nuisances sonores ».

Le bruit figure parmi les enjeux environnementaux de premier rang pour la qualité de vie et l'attractivité de la zone métropolitaine. **L'impact du bruit des transports a d'ailleurs été récemment chiffré à 75 000 années de vie en bonne santé perdues par an au sein de l'agglomération parisienne.**

Sur le territoire de la Métropole, 82% de la population est exposée à un niveau de bruit routier supérieur à 55 dB (A) – valeur à partir de laquelle la gêne et les conséquences sanitaires peuvent se manifester selon l'Organisation Mondiale pour la Santé, soit 5,6 millions de personnes. Le bruit ferroviaire et aérien, plus localisé, affecte également une partie du territoire et des habitants.

Il s'agit d'une compétence qui représente donc un fort enjeu à l'échelle de la Métropole, et pour laquelle celle-ci s'est résolument engagée dans des actions concrètes dès sa création, afin de préfigurer sa politique de prévention du bruit à l'échelle métropolitaine.

En effet, la Métropole a adhéré à l'association Bruitparif, observatoire du bruit en Île-de-France, par délibération du 23 mai 2016.

Elle a participé à la mise en place d'un dispositif de suivi de l'environnement sonore dans le cadre de l'observatoire métropolitain liée à l'expérimentation de fermeture à la circulation des voies sur berges rive droite. Il s'est traduit par une convention de partenariat entre la métropole du Grand Paris et Bruitparif qui a été approuvée par délibération du 25 novembre 2016.

Par ailleurs, la métropole du Grand Paris a décidé de s'engager dans des actions de résorption du bruit, en mettant en exergue 3 projets exemplaires ou emblématiques portés par des communes et territoires, dans le cadre du Fond d'Investissement Métropolitain (FIM), et du Pacte Métropolitain d'Innovation, pour un montant total de 1 766 220 € :

- Résorption de points noirs du bruit ferroviaire à Vanves-Malakoff (subvention de 300 000 € à Grand Paris Seine Ouest et Vallée Sud Grand Paris, dans le cadre du FIM)
- Résorption de points noirs du bruit par la mise en place d'écrans acoustiques sur Bagnolet (Subvention de 300 000 € à Est Ensemble)
- Construction d'un mur anti-bruit, cité Paul Eluard à Saint Denis pour protéger 300 logements (réservation de 866 220 € de crédits FSIL au titre du Pacte Métropolitain d'Innovation et décision d'attribution de 300 000 € dans le cadre du FIM)

Enfin, dans le cadre d'un programme de travail partenarial approuvé par le Conseil Métropolitain du 10 février 2017, elle a lancé début 2017, les premières réflexions qui lui permettront de remplir l'obligation réglementaire de réaliser un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement avant le 31 juillet 2018.

Sont exclus de la compétence « lutte contre les nuisances sonores » de la métropole du Grand Paris, les actions qui relèvent des pouvoirs de police des Maires qui doivent « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) . En effet, le Maire dispose d'un pouvoir de police administrative, l'habilitant à réglementer les activités, et d'un pouvoir judiciaire (article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales) l'habilitant à constater par procès-verbal les infractions. La réglementation et la gestion des bruits de voisinages restent assurées au niveau communal. Les moyens de cette intervention (police municipale, brigades locales de médiation, agents assermentés, arrêtés municipaux...) restent communaux.

En revanche, et sur la base d'un travail de recensement des politiques et actions menées par les communes et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, en matière de « lutte contre les nuisances sonores », **les premiers champs d'intervention de la métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2018, sont les suivants :**

1. Réalisation et mise à jour des cartes stratégiques du bruit.

La métropole du Grand Paris est l'autorité compétente (liste fixée par l'arrêté du 14 avril 2017), pour réaliser et mettre à jour les cartes stratégiques du bruit, conformément à la Directive européenne 2002/49/CE. Les bruits pris en compte sont ceux liés aux infrastructures routières, ferroviaires et aériennes, ainsi que ceux liés aux activités industrielles.

La réglementation a fixé plusieurs échéances de réalisation dont le 30 juin 2007, puis le 30 juin 2012, avec une révision au minimum tous les 5 ans. La 3^{ème} échéance est fixée au 30 juin 2017. En Île-de-France, Bruitparif assure le pilotage du projet de cartographie régionale, ce qui contribue à rattraper l'important retard en matière de mise en œuvre de la directive européenne.

A noter que la réalisation de ces cartes repose sur la transmission de données, dont certaines relèvent de la connaissance locale (liste des établissements recevant du public, nature des enrobés de voirie, vitesse de véhicule...). Lors de la réalisation des cartes stratégiques du bruit, et leurs mises à jour, la Métropole associe les communes et les territoires. Elle sollicite également les acteurs compétents dans la transmission et la validation de données nécessaires à l'élaboration des cartes.

Les communes et territoires peuvent mettre à disposition de leurs habitants les cartes stratégiques du bruit, en relayant les outils de communication réalisés par la métropole du Grand Paris.

2. Elaboration, approbation et mise à jour d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) à l'échelle de la métropole du Grand Paris.

Conformément à la Directive européenne 2002/49/CE, et à l'arrêté du 14 avril 2017, la métropole du Grand Paris est l'autorité compétente pour élaborer un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement. Les bruits concernés sont les mêmes que ceux des cartes stratégiques du bruit. La 3^{ème} échéance réglementaire est fixée au 18 juillet 2018.

Pour réaliser ce document stratégique, la Métropole s'appuie sur les cartes stratégiques du bruit, ainsi que sur les plans qui ont été réalisés par les communes ou territoires qui étaient précédemment les autorités compétentes. Il est néanmoins à noter un retard important dans la mise en œuvre de cette directive puisque mi-2017, moins de la moitié des communes de la métropole du Grand Paris ont publié un plan de prévention du bruit dans l'environnement.

La Métropole associe les communes et les gestionnaires d'infrastructures dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement, et de ses mises à jour.

Ces autorités peuvent participer à la mise à disposition obligatoire du projet de PPBE auprès des habitants, en relayant les outils réalisés par la métropole du Grand Paris.

Le parangonnage réalisé par la métropole du Grand Paris fait apparaître des retards importants en France, dans le respect des obligations réglementaires de publication des cartes stratégiques du bruit, et d'approbation des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Le coût de ces actions (cartes stratégiques et élaboration des PPBE, hors mise en œuvre d'actions) est de l'ordre de 0,10 € / habitant / an.

3. Adhésion à Bruitparif

L'association Bruitparif, observatoire du bruit en Île-de-France, a pour objet de conduire trois principales missions d'intérêt général :

- L'observation et l'évaluation du bruit,
- L'accompagnement des acteurs franciliens à la prise en compte du bruit dans les politiques publiques,
- L'information et la sensibilisation à la problématique du bruit.

Le 1^{er} janvier 2018, la métropole du Grand Paris se substitue, le cas échéant partiellement, à l'adhésion et à la participation financière des communes et territoires à l'association Bruitparif. Les travaux de la CLECT permettront de définir les parts de participations métropolitaines susceptibles d'être transférées.

Les communes et territoires peuvent par ailleurs adhérer à Bruitparif pour la réalisation d'études spécifiques ponctuelles dans le cadre de leurs compétences respectives ou des pouvoirs de police du maire.

Bruitparif peut effectuer des études spécifiques dans le cadre d'une convention de financement avec la métropole du Grand Paris, à la demande de cette dernière ou à celle d'un ou plusieurs établissements publics territoriaux ou d'une ou plusieurs communes.

4. Réalisation d'études ou de mesures du bruit

La métropole du Grand Paris se substitue aux communes et territoires pour la réalisation des études ou des mesures du bruit, en dehors de celles liées au pouvoir de police du maire (police générale et de circulation) :

- La participation au Réseau Urbain de Mesure de l'Environnement sonore (RUMEUR) mis en place par l'association Bruitparif. Ce dispositif de mesure s'appuie sur un réseau de stations de mesures fixes ou ponctuelles pour évaluer l'impact d'aménagements, de situations, caractériser des environnements, suivre le bruit des avions... Il participe à la connaissance de l'environnement sonore ;
- La réalisation de mesures sonométriques des bruits d'infrastructure ou d'activités industrielles ;
- Les études de bruit, ou diagnostics sonores (suivi avant / après par la pose de capteurs ou simulations acoustiques), pour tout projet d'aménagement défini d'intérêt métropolitain
- Des enquêtes de perception ou de ressenti du bruit auprès des habitants ou usagers, dès lors qu'elles concernent plus de 70 000 habitants ou usagers.

Sont exclues toutes les mesures de bruits qui sont réalisées dans le cadre des pouvoirs de police du Maire (police de circulation, bruit de voisinage, mesures de contrôle pour s'assurer du respect d'un arrêté municipal sur les bruits de chantier, sur des livraisons, terrasses...).

La métropole du Grand Paris est associée aux études menées par les communes, les territoires, les départements, la région, et l'Etat, relatives aux projets de création de voirie ou de modification du nombre de files de circulation ou diminution de vitesse pour un axe supportant un trafic moyen journalier annuel supérieur à 25 000 véhicules.

5. Actions de résorption des nuisances sonores

La métropole du Grand Paris met en place, directement ou en soutien aux initiatives des communes et territoires des actions de résorption des nuisances sonores.

En particulier, la métropole du Grand Paris assure un rôle important de mobilisation des gestionnaires d'infrastructure, d'activités industrielles, des constructeurs ou des associations et fédérations professionnelles (exemple de constructeurs automobile ou représentants des utilisateurs de deux-roues motorisés pour limiter le bruit et mettre en place des actions de résorption à la source).

Elle peut participer, aux côtés des communes et territoires, aux observatoires de bruit locaux, dès lors qu'ils ne sont pas liés aux bruits de voisinage.

Pour les actions de réduction du bruit ou de prévention qui sont liées aux activités de la commune ou des établissements publics territoriaux, ou qui rentrent dans le cadre de leurs compétences (gestionnaires de voirie, d'espaces verts..), la métropole du Grand Paris n'intervient pas en qualité de maître d'ouvrage de l'opération ou action. En revanche, elle assure un rôle de conseil et d'accompagnement, qu'il soit technique (moyens d'ingénierie) ou financier (surcoût liée au traitement de la nuisance sonore), afin de réduire le bruit à la source. La Métropole, les communes et les EPT précisent les modalités de mise en œuvre conjointe de ces actions.

La Métropole encourage également le partage d'expérience, assure la coordination et le pilotage d'actions mutualisées sur les bruits d'activités (chartes, guides, cahiers de recommandation..), le lobbying auprès de filières professionnelles, et l'introduction de clauses ou de critères permettant la réduction du bruit grâce à la commande publique.

6. Financements de la résorption des Points Noirs de Bruit

La métropole du Grand Paris se substitue aux financements de la part des communes et des établissements publics territoriaux dans le cadre des projets de résorption des nuisances sonores déjà engagés et qui bénéficient de co-financements. Elle intervient en lieu et place des communes ou Etablissements Publics Territoriaux dans les conventions de financement existantes.

La Métropole se substitue aux communes et établissements publics territoriaux qui sont engagés dans les différents projets de résorption des points noirs de bruits dont les conventions financières sont finalisées ou en cours de finalisation.

Pour les Points Noirs de Bruit qui seront nouvellement identifiés, la Métropole mobilisera ses moyens financiers.

Ces projets sont menés en lien étroit avec les élus locaux, au premier rang desquels les Maires, puisqu'ils impliquent une intervention sur l'espace public et des dispositifs d'information et de concertation avec les habitants et acteurs locaux.

7. Actions dans le cadre du bruit des aéroports

La métropole du Grand Paris se substitue aux communes et établissements publics territoriaux pour l'avis sur les Plans d'Expositions aux Bruits (PEB) des plateformes.

La métropole du Grand Paris exerce, en lien avec les communes et les établissements publics territoriaux :

- La mobilisation des acteurs pour limiter le bruit des aéroports.
- Le suivi des activités des aéroports et les outils de suivis disponibles,
- L'instruction des plaintes ou questions,
- Le suivi et la participation aux Observatoires ou différents groupes de travail ,
- Le suivi et travail de liaison avec les associations ou acteurs locaux,
- L'information et la communication.

Sont concernés les aérodromes situés sur le territoire, tels que l'aéroport d'Orly, du Bourget, ou l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, mais également les aérodromes hors du territoire mais dans le trafic traverse en tout ou partie le territoire métropolitain (exemple de Paris Charles-de-Gaulle, héliport de Vélizy-Villacoublay...).

8. Participation aux instances de suivi et de surveillance des aéroports et héliports

La métropole du Grand Paris est le représentant des communes ou établissements publics territoriaux dans le cadre des Commissions Consultatives de l'Environnement (CCE) des aérodromes, ainsi qu'au sein des Commissions Consultatives d'Aide aux Riverains des aérodromes (CCAR).

Lors de la désignation des représentants de la métropole du Grand Paris au sein de ces instances, elle veille à désigner, autant que possible, des élus locaux géographiquement concernés par ces problématiques.

9. Sensibilisation, communication et formation

La métropole du Grand Paris mène, directement ou en soutien aux initiatives de ses communes membres les actions de sensibilisation, communication et formation, qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière et leur rayonnement, doivent être prises en charge à l'échelle métropolitaine, pour tous publics (habitants, acteurs, agents, élus, entreprises).

Pour la réalisation de ces actions, les communes et les établissements publics territoriaux mettent à disposition de la Métropole les moyens nécessaires, complétés de ceux de la Métropole, dans le cadre de conventions spécifiques.

10. Partenariat ou réseaux

La métropole du Grand Paris participe aux différentes journées d'échanges, journées d'actualités, colloques... en lien avec la lutte contre les nuisances sonores. Elle relaie ces informations auprès des collectivités métropolitaines.

La Métropole constitue un réseau d'élus locaux et de techniciens autour de la thématique de la lutte contre les nuisances sonores, afin de favoriser les échanges de bonnes pratiques et créer une culture commune en la matière.

La Métropole veille enfin à informer les communes et les territoires des différents partenariats métropolitains conclus en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Par ailleurs, la métropole du Grand Paris se substitue, le cas échéant partiellement, aux communes ou établissements publics territoriaux dans le cadre de leurs adhésions ou représentations à des associations qui agissent en matière de lutte contre les nuisances sonores (Centre National du Bruit, Centre d'Information sur le Bruit – CIDB, associations locales...). La CLECT définira alors les conditions de cette substitution.

11. Actions de recherche

La métropole du Grand Paris coordonne, fédère et valorise les actions de recherche menées par les communes et les territoires, avec les acteurs du monde de la recherche et de la science, dont le thème principal est la lutte contre les nuisances sonores.

La Métropole impulse également, avec les communes et les territoires, des actions de recherche concernant la lutte contre les nuisances sonores à l'échelle métropolitaine.

Les communes et établissements publics territoriaux qui proposent ces actions de recherche à la métropole du Grand Paris sont associés et sont spécifiquement valorisés par la Métropole, qui veille à faire connaître ces travaux de l'ensemble des collectivités métropolitaines.

12. Appels à projet

La métropole du Grand Paris organise et met en œuvre des appels à projet à l'échelle métropolitaine sur le thème de la lutte contre les nuisances sonores. Elle peut participer à différents appels à projet ou concours en la matière, à l'échelle régionale, nationale, européenne ou internationale (Décibel d'Or, ADEME, LIFE...).

La Métropole valorise par ailleurs les appels à projet locaux et assure leur cohérence au regard des objectifs métropolitains, notamment exposés dans le SCoT, le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, ou le Plan Climat.

Les communes et établissements publics territoriaux concernés sont co-pilotes des appels à projets et sont spécifiquement valorisés par la Métropole.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, ainsi que les documents stratégiques de la métropole du Grand Paris, qui seront approuvés après cette délibération, pourront permettre d'élargir les modes d'intervention de la Métropole voire d'opérer un arbitrage eu égard aux priorités de la Métropole.

Conformément à la Loi, notamment l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le transfert de la compétence « lutte contre les nuisances sonores » s'accompagne d'une procédure d'évaluation des charges transférées. L'objectif de cette procédure est d'évaluer, la charge nette transférée par chaque commune à la métropole du Grand Paris, afin ensuite d'ajuster en conséquence les montants des attributions de compensations versées aux communes. Cette démarche doit être réalisée selon le principe de neutralité budgétaire au moment du transfert tant pour les communes que pour la métropole du Grand Paris.

La métropole du Grand Paris est compétente à compter du 1^{er} janvier 2018, mais ne dispose des moyens qu'à compter du transfert charge décidé dans le cadre de la CLECT. Afin de gérer cette période transitoire, il vous est proposé d'approuver des conventions de gestion, qui font l'objet d'une autre délibération.

Il est donc proposé au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1 ;

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu l'article L. 2212-2 et L.2122-31 du code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoirs de police du Maire et pouvoirs judiciaires,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui impose à toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants de réaliser, à brève échéance, une cartographie du bruit sur leur territoire,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 transposant la directive européenne,

Vu le décret 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de « lutte contre les nuisances sonores » à compter de l'approbation du plan climat air énergie métropolitain (PCAEM) ou au plus tard au 31 décembre 2017 ;

Considérant que la réglementation et la gestion des bruits de voisinages relèvent des pouvoirs de police du Maire ;

La Commission « Développement durable et environnement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

APPROUVE les premiers champs d'intervention de la métropole du Grand Paris dans la cadre de sa compétence « Lutte contre les nuisances sonores », qui relève de sa compétence à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir :

- La réalisation et la mise à jour des cartes stratégiques du bruit ;
- L'élaboration, l'approbation et la mise à jour d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) à l'échelle de la métropole du Grand Paris ;
- L'adhésion à Bruitparif ;
- La réalisation d'études ou de mesures du bruit qui ne relèvent pas des pouvoirs de police du Maire, en lien avec la commune concernée ;

- Les actions de résorption des nuisances sonores qui ne relèvent pas des pouvoirs de police du Maire ;
- Le financement de la résorption des points noirs du bruit ;
- Les actions dans le cadre du bruit des aérodromes ;
- La participation aux instances de suivi et de surveillance des aéroports et héliports ;
- La sensibilisation, communication et formation ;
- Les partenariats ou réseaux ;
- Les actions de recherche ;
- Les appels à projet.

ARTICLE 2 :

PRECISE que cette liste d'intervention pourra être complétée, notamment par des actions qui seront identifiées dans le cadre des documents stratégiques de la métropole du Grand Paris.

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que la métropole du Grand Paris exerce les compétences telles que définies dans la présente délibération, sans préjudice des compétences respectives des communes et, le cas échéant, des établissements publics territoriaux.

RAPPELLE en particulier que la réglementation et la gestion des bruits de voisinage relèvent des pouvoirs de police du Maire, et sont donc exclus de la compétence de la métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE


 Le Président de la métropole du Grand Paris
 Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.